



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale
de la Protection des Populations**
Service protection de
l'environnement

Affaire suivie par : Isabelle
DUPERRAY-LAJUS
Tél. : 04-26-52-22-01
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : isabelle.duperray-
lajus@drome.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

Par arrêté préfectoral n°2010349-0003 du 15 décembre 2010, M. le Préfet de la Drôme, en application du code de l'environnement, a autorisé Monsieur le Directeur de la SARL VOLLE à modifier les conditions d'exploitation de son établissement situé quartier les Caires sur la commune d' ETOILE.

Les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments.

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie d' ETOILE où elle peut être consultée par toute personne intéressée.

Fait à Valence, le 15 décembre 2010

Pour extrait conforme

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjointe du chef de service de la Protection de l'environnement

Isabelle DUPERRAY LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 15 décembre 2010

Affaire suivie par : Pascal BRIE (DREAL)
Isabelle DUPERRAY-LAJUS et Valérie
DELVAL

Tél. : 04.26.52.22.01

Fax : 04.26.52.21.62

✉ : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2010349-0003

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'EXPLOITATION

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL PIERRE VOLLE à ETOILE SUR RHONE

LE PREFET

**officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les parties réglementaires et législatives du titre premier de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant une rubrique 2718 portant sur les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, et en supprimant les rubriques 167, 2799 et 98 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°671 du 25 février 1999 autorisant la S.A.R.L. VOLLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Caires » 26 800 ETOILE SUR RHONE à exploiter à la même adresse un établissement composé :

- d'un centre de transit de déchets provenant d'installations classées, composé d'un stockage d'huiles

usagées de 350 m³ et d'un stockage de déchets issus de garages automobiles :

- d'un dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc d'un volume de 200 m³.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0083 du 12 janvier 2009 portant agrément de la S.A.R.L. VOLLE pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de la Drôme ;

Vu le dossier daté du 20 septembre 2010, présentant des modifications envisagées dans l'établissement sus-visé, ainsi que le nouveau classement des installations entraîné par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 sus-visé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2010 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE – ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 22 novembre 2010 à la connaissance de la société VOLLE ;

Vu le réponse de M. Volle du 26 novembre 2010 ;

Considérant que les modifications envisagées dans l'établissement sus-visé ne constituent pas une extension notable ;

Considérant que lesdites modifications permettent de réduire significativement les risques et inconvénients susceptibles d'être présentés dans le cadre de l'exploitation des installations ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er

Il est donné acte à la société Pierre VOLLE, dénommée exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Caires » 26 800 ETOILE SUR RHONE, des modifications présentées dans son dossier du 20 septembre 2010, relatives aux installations exploitées dans son établissement situé à la même adresse.

Ces modifications sont essentiellement :

- la suppression du stock de pneumatiques, des cuves de stockage d'huiles usagées, de l'aire de chargement/déchargement associée et de 2 réserves extérieures d'eau de 60 m³, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus ;
- la mise en exploitation de 6 cuves aériennes de 65 m³ chacune, dont 5 affectées au stockage d'huiles usagées et une au stockage de liquides de refroidissement usagés, et l'aménagement du local entrepôt du bâtiment d'exploitation en tant qu'aire de chargement/déchargement.

Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Nature et volume des activités	Rubriques	Classement
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.</p> <p>- 325 m³ de stockage d'huiles usagées (5X65 m³) ; - un centre de stockage de déchets issus des garages automobiles (filtres, batteries,...), dont une cuve de 65 m³ de liquide de refroidissement.</p>	2718	Autorisation

Article 2

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes : « *L'autorisation est accordée aux conditions du dossier initial de la demande et des dossiers complémentaires du 7 avril 1998, du 17 novembre 1998 et du 20 septembre 2010, et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté* ».

Article 3

Les prescriptions du paragraphe 4.1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes : « *Le puits privé situé sur le site (débit maxi 12 m³/h) sera utilisé à des fins d'analyse et éventuellement de secours. Il sera muni d'un dispositif de mesures totalisateur agréé.* »

Article 4

Les prescriptions des paragraphes 4.2, 4.2.1 et 4.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes :

« 4.2 – Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- *des eaux d'origine sanitaire ;*
- *des eaux pluviales. »*

4.2.1 – Les eaux d'origine sanitaire

Les eaux sanitaires seront déversées dans le réseau d'assainissement public, en accord avec le gestionnaire de ce réseau.

4.2.2 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être infiltrées sur le site à condition qu'elles ne soient pas susceptibles d'être polluées. Si elles sont susceptibles d'être polluées, elles devront être considérées comme des déchets et traitées selon les dispositions du chapitre 5.»

Article 5

Les paragraphes 4.2.3, 4.4.2 et 4.5.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulés.

Article 6

Les prescriptions du paragraphe 4.7.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. »

Article 7

Les prescriptions du paragraphe 4.7.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. »

Article 8

Les prescriptions du paragraphe 6.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes : *« L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. »*

Article 9

Les prescriptions du paragraphe 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulées et remplacées par les suivantes :

« 6.4.2 – Moyens fixes

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »

Article 10

Les paragraphes 7.13 et 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 visé ci-dessus sont annulés.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Pierre VOLLE à ETOILE SUR RHONE.

Un extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement modifié par le présent arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' ETOILE SUR RHONE et tenue à la disposition du public. Un extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement modifié par le présent arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la DDPP, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 14 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, monsieur le Maire d' ETOILE SUR RHONE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d' ETOILE SUR RHONE,

Fait à Valence, le 15 Déc 2010 .
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA